

## **GE\_GERICHTE ACJC/806/2014 vom 20. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_806\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_806_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/806/2014 du 20 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/806/2014 del 20 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en divor- ce sont susceptibles d'appel si la contestation porte sur des questions non patri- moniales ou si, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte à la fois sur des questions non patrimoniales, comme le droit de garde sur les enfants ou la jouissance de l'ancien domicile conjugal, et sur des questions pécuniaires, comme le montant de la contribution à l'entretien des enfants. Dès lors, par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ou- verte.

#### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours (142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est rece- vable.

#### **E. 1.3**

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556 et 1900 et ss., p. 283 et 349).

#### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs thèses (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.3).

#### **E. 1.5**

Compte tenu du domicile des parties et de leurs enfants mineurs à Genève et de la nature du litige, le Tribunal s'est à juste titre déclaré compétent ratione loci (art. 59 et 62 al. 1 LDIP; art. 5 al. 1 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants). C'est également à juste titre qu'il a appliqué le droit suisse (art. 62

C/15626/2013 al. 2 LDIP; art. 15 al. 1 de la Convention de la Haye précitée; art. 4 al. 1 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

## **E. 2**

La Cour examine d'office sa compétence matérielle.

### **E. 2.1**

Le juge saisi d'une demande de divorce ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale étant applicables par analogie (art. 276 al. 1 CC). Pendant la litispendance de la procédure de divorce, les mesures ordonnées précédemment par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues, mais le juge du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation par des mesures provisionnelles (art. 276 al. 2 CPC). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'art. 137 al. 2 aCC et qui conserve sa valeur, prévoyant que les mesures protectrices de l'union conjugale prises avant l'ouverture de l'action en divorce demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par des mesures provisoires (ATF 129 III 60 consid. 2, SJ 2003 I p. 273).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la situation des parties est régie par un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du Tribunal de première instance prononcé le 7 mai 2013, confirmé et complété en appel par un arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2014, en l'état exécutoire sous réserve de l'interdiction faite à l'intimée de déplacer la résidence habituelle des enfants hors de Suisse. La Cour s'est notamment prononcée sur l'exercice de l'autorité parentale et de la garde (consid. 7), l'étendue du droit de visite (consid. 8), le montant de la contribution à l'entretien des enfants (consid. 9), la jouissance de l'appartement conjugal (consid. 11), ainsi que la restriction du droit de disposer dudit domicile (consid. 12). Aux termes de cet arrêt, l'instruction a été close et la cause gardée à juger le 4 décembre 2013 (ACJC/7\_\_\_\_\_ : partie EN FAIT, F. g.) En application de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la Cour de céans demeure compétente *ratione materiae* pour modifier les mesures protectrices prononcées par l'arrêt du 10 janvier 2014. La question de la réalisation des conditions d'une telle modification sera abordée ci-après (cf. infra consid. 5).

## **E. 3**

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles en appel.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 12/20 -

C/15626/2013 Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties seront admises dans la mesure où elles sont postérieures au 30 janvier 2014, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, ou concernent les enfants mineurs des parties.

### **E. 3.3**

L'appelant reprend par ailleurs les conclusions préalables en production de pièces qu'il avait formulées devant le premier juge. A l'instar de celui-ci, la Cour constate que les éléments de fait nécessaires pour statuer sur les mesures provisionnelles sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier. Les pièces requises portent en outre en grande partie sur des faits dénués de pertinence pour trancher de l'appel sur mesures provisionnelles (par ex. conclusions nos 2, 8 à 11, 13, 14, 15) et les conclusions y relatives sont, qui plus est, libellées en termes trop vagues pour qu'il puisse leur être donné force exécutoire. Il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la production de pièces supplémentaires. 4. Devant la Cour, l'appelant a pris plusieurs conclusions nouvelles. 4.1 A teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. Les conditions

- 13/20 -

C/15626/2013 posées par l'art. 317 al. 2 CPC sont cumulatives. Ainsi, la prétention nouvelle ou modifiée doit non seulement relever de la procédure applicable en appel, mais encore - sauf renonciation de la partie adverse à cette autre condition - présenter un lien de connexité avec l'objet de l'appel (art. 227 al. 1 let. a et b CPC). En outre, les conclusions nouvelles ne sont recevables que dans la mesure où elles reposent sur des faits ou moyens de preuves nouveaux, lesquels doivent bien évidemment être recevables en appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, nos 10-12 ad art. 317 CPC). 4.2 En l'espèce, certaines conclusions nouvelles de l'appelant ne reposent sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau, à savoir postérieur au 30 janvier 2014, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Il s'agit des conclusions nouvelles numérotées 5, 6, 7, 29 et 52 dans l'acte d'appel. Dans la mesure où, pour ces conclusions, la condition de recevabilité de l'art. 317 al. 2 let. b CPC fait défaut, elles sont irrecevables.

### **E. 5**

décembre 2011, consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt 4A\_228/2012 précité, consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p.

1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

### **E. 5.1**

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale (respectivement mesures provisionnelles dans la procédure en divorce) ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CC pour les secondes, cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra. ch 2011 993; 5A\_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3.1; 5A\_667/2007 du 7 octobre 2008 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ou provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision sur mesures protectrices ou provisionnelles s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2, SJ 2003 I p. 273; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2; 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A\_933/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.2).

- 14/20 -

C/15626/2013 5.2.1 En l'espèce, les mesures protectrices dont la modification est requise ont été confirmées et complétées par arrêt du 10 janvier 2014 (ACJC/7\_\_\_\_\_). A cette date, l'intimée et les enfants avaient déjà quitté l'ancien domicile conjugal depuis près de deux mois, afin d'emménager dans le petit appartement de 3,5 pièces qu'ils occupent actuellement. Ce fait était connu de la Cour de justice (cf. ACJC/7\_\_\_\_\_, p. 11 let. c), qui en a donc tenu compte, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal. Par conséquent, ce déménagement ne constitue pas un changement postérieur au dernier prononcé sur mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte qu'il ne saurait justifier un réexamen de la situation. Dans ce contexte, la conclusion nouvelle de l'appelant tendant à la production du contrat de bail relatif au nouvel appartement occupé par l'intimée et les enfants (cf. appel, conclusion n° 7) est irrecevable (cf. supra consid. 3.2), car elle ne se fonde pas sur un fait nouveau, soit postérieur au 30 janvier 2014, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Le principal élément nouveau par rapport à l'état de fait prévalant en décembre 2013 réside dans le refus des autorités singapouriennes d'octroyer un permis de travail à la nounou sénégalaise des enfants. A cet égard, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé la loi en appréciant de façon arbitraire les faits allégués par l'intimée concernant les possibilités de séjour de la nounou des enfants à Singapour, en les considérant comme "plausibles", alors que ces faits n'étaient étayés par aucun moyen de preuve. Ce faisant, le premier juge aurait également violé son droit d'être entendu, car il aurait écarté sans explication la preuve du contraire produite par l'appelant, soit un avis de droit faisant état de l'impossibilité d'obtenir un permis de travail à Singapour pour une nounou de nationalité

séné- galaise. Il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour de céans que la présence de la nou- nou des enfants avec eux à Singapour soit une condition sine qua non pour que l'intimée puisse conserver la garde des enfants et les emmener avec elle s'établir à Singapour. Certes, les enfants sont très attachés à leur nounou et la présence de celle-ci auprès d'eux dans leur nouveau domicile à Singapour a été l'un des élé- ments retenus par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale comme étant susceptible d'atténuer les inconvénients liés au déménagement et de faciliter leur adaptation à un nouveau milieu de vie. Cependant, il ne s'agit pas d'un élé- ment décisif. Même si la nounou des enfants n'était pas en mesure de les accom- pagner à Singapour, cela ne constituerait pas un élément suffisamment important pour imposer un réexamen de la situation. La décision d'attribuer la garde des en- fants à leur mère a été principalement motivée par le fait que c'est elle qui s'en est toujours occupée de manière prépondérante au quotidien, que ce soit depuis leur naissance ou depuis la séparation des parties. Dès lors, la préservation de la conti- nuité de cette prise en charge maternelle ne saurait être remise en cause par le re- fus des autorités singapouriennes d'octroyer un permis de travail à la nounou des

- 15/20 -

C/15626/2013 enfants. Au demeurant, cette décision n'est vraisemblablement pas définitive, l'in- timée alléguant de manière crédible qu'elle a fait l'objet d'un appel. L'appelant souligne combien il est important que les enfants soient entourés des personnes auxquels ils sont habitués. Cependant, compte tenu de leur jeune âge, à savoir 8 et 6 ans, il n'y a aucune raison de penser qu'ils ne seraient pas à même de s'adapter rapidement à une nouvelle nounou. A cet égard, l'appelant relève lui- même dans son acte d'appel que les enfants ont été habitués à changer de nounou (cf. appel, p. 21). En tout état de cause, l'attribution à l'appelant de la garde ne modifierait en rien la situation sur ce point puisque l'actuelle nounou des enfants a indiqué qu'elle n'entendait pas travailler pour lui (ACJC/7 \_\_\_\_\_ consid. 7.4, p. 22 in fine). Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que le refus des autorités singapouriennes d'octroyer un permis de travail à la nounou des enfants ne constituait pas un changement significatif et durable des circonstances de fait. Dès lors, les griefs de l'appelant tombent à faux, puisqu'ils se fondent sur des faits allégués par l'intimée - concernant les possibilités de séjour de la nounou des enfants à Singapour - qui ne sont de toute façon pas propres à justifier un réexa- men de la situation. En conséquence, il n'y a pas lieu de donner suite aux con- clusions nouvelles de l'appelant tendant à la production par l'intimée de certaines pièces relatives aux possibilités de séjour de la nounou des enfants à Singapour (cf. appel, conclusions nos 5 et 6), ces conclusions étant au demeurant irrecevables faute de reposer sur un fait nouveau (cf. supra consid. 3.2), postérieur à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Enfin, l'appelant se prévaut de deux faits nouveaux par rapport au jugement sur mesures protectrices, à savoir que C\_\_\_\_\_ ne bénéficierait d'aucun suivi psychologique et que les enfants ne bénéficieraient d'aucune activité parascolaire. Toutefois, l'intimée a démontré par pièce qu'au début du mois de février 2014, elle a organisé le suivi des deux enfants auprès d'une psychologue spécialisée dès leur arrivée à Singapour. En outre, il ressort des bulletins scolaires des enfants pour l'année 2013-2014 que leur progression a été jugée satisfaisante à très satis- faisante. Enfin, il n'existe aucune raison de douter des déclarations de l'intimée affirmant que des activités parascolaires sont déjà organisées pour les enfants dès leur arrivée à Singapour. Par ailleurs, dans la mesure où le grief de l'appelant se rapporte à la situation actuelle des enfants, il est injustifié. En effet, puisque, pour l'intimée, le séjour des

enfants à Genève n'est que temporaire, il est tout à fait compréhensible qu'elle fasse en sorte d'éviter que ceux-ci ne s'engagent dans des activités extra-scolaires ou des suivis médicaux qui risqueraient d'être interrompus à brève échéance. Les éléments précités ne constituent ainsi pas des changements significatifs et durables des circonstances de fait.

- 16/20 -

C/15626/2013 5.2.2 En l'absence de tout changement significatif et durable concernant la situation des enfants, il n'apparaît dès lors pas nécessaire, sur mesures provisionnelles, de leur nommer un curateur de représentation conformément à l'art. 299 CPC. Il incombera cas échéant au juge du fond, s'il l'estime nécessaire, de le faire, étant rappelé qu'une curatrice a déjà été désignée dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Il n'y a pas non plus lieu de solliciter un rapport complémentaire du SPMi, le dernier rapport en date ayant moins d'une année. L'appelant sera donc débouté de ses conclusions en ce sens. 5.2.3 L'appelant se prévaut du fait que l'intimée a cessé de payer l'intégralité des frais de l'ancien domicile conjugal pour prendre, à titre subsidiaire, une conclusion nouvelle tendant à la réduction de la contribution à sa charge pour l'entretien des enfants (cf. appel, conclusion n° 52), ainsi que pour réitérer ses conclusions prises en première instance relatives à la jouissance, la location et la restriction du droit de disposer de l'ancien domicile conjugal (cf. appel, conclusions nos 25 à 29). Il découle du dossier soumis à la Cour de céans qu'après avoir quitté l'ancien domicile conjugal avec les enfants au mois de novembre 2013, l'intimée a cessé de prendre en charge l'intégralité des frais liés audit domicile pour n'en payer que la moitié (cf. supra partie EN FAIT, C. n.). Dès lors, la réduction de cette prise en charge des frais par l'intimée ne constitue manifestement pas un fait nouveau, le premier juge ayant gardé la cause à juger le 30 janvier 2014. Par conséquent, la conclusion nouvelle de l'appelant tendant à la réduction de la contribution à sa charge pour l'entretien des enfants est irrecevable, la condition de l'art. 317 al. 2 let. b CPC n'étant pas réalisée (cf. supra consid. 3.2). Il en va de même de la conclusion nouvelle de l'appelant (cf. appel, conclusion no 29) tendant à la confirmation des chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement rendu le 7 mai 2013 entre les parties sur mesures protectrices de l'union conjugale, qui donne acte aux parties de leur engagement à partager par moitié le bénéfice résultant de la location de l'ancien domicile conjugal et à l'intimée de son engagement à prendre en charge tous les frais dudit domicile conjugal jusqu'à la location de celui-ci. En tant que cette conclusion nouvelle se fonde sur le fait que l'intimée a cessé de payer l'intégralité des frais liés à l'ancien domicile conjugal à compter du mois de novembre 2013, elle est irrecevable car elle ne repose pas sur un fait nouveau (cf. supra consid. 3.2). Pour le surplus, même dans l'hypothèse où cette conclusion était recevable, elle serait devenue sans objet puisque les parties se sont mises d'accord sur la mise en vente de l'ancien domicile conjugal. Cet accord des parties portant sur la mise en vente de l'ancien domicile conjugal constitue un fait nouveau proprement dit (echte nova), puisqu'il est intervenu en février 2014 (cf. supra partie EN FAIT, C. t.). Il rend sans objet les conclusions de

- 17/20 -

C/15626/2013 l'appelant relatives à l'ancien domicile conjugal. La conclusion de l'appelant tendant à supprimer le droit de jouissance exclusif de l'intimée sur l'ancien domicile conjugal (cf. appel, conclusion n° 25) est en effet dépourvue d'objet, puisque l'intimée a d'ores et déjà quitté ce logement et que les parties se sont mises d'accord pour vendre ce bien dont elles sont copropriétaires. Cette mise en vente - pour laquelle les parties ont conclu des contrats de courtage avec des agences immobilières en mars 2014 - implique

que l'intimée renonce à user du droit de jouissance exclusif dont elle dispose sur l'immeuble en question, ce qui résultait déjà du jugement du 7 mai 2013 qui entérinait l'accord des parties de louer ce bien (cf. ACJC/7 \_\_\_\_\_ consid. 11). Il en va de même des conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimée de grever sa part de copropriété sur l'ancien domicile conjugal de droits réels, à l'inscription d'une restriction du droit d'aliéner au registre foncier et à ce qu'il soit autorisé à louer l'ancien domicile conjugal dès la date de l'installation de l'intimée à Singapour (cf. appel, conclusions nos 26 à 28); l'accord conclu entre les parties sur la mise en vente de ce bien épuise le sujet, de sorte que ces conclusions sont irrecevables.

5.2.4 L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir implicitement admis la légalité et la pérennité de l'activité professionnelle envisagée par l'intimée à Singapour, nonobstant les pièces qu'il a produites qui, selon lui, prouvent le contraire. Il découle de ce grief que l'appelant méconnaît la tâche qui incombe au juge du divorce sur mesures provisionnelles, compte tenu des décisions précédemment rendues entre les parties sur mesures protectrices de l'union conjugale. Dans la mesure où aucun changement concernant l'activité professionnelle envisagée par l'intimée à Singapour n'est allégué par les parties, ni ne ressort du dossier soumis au juge du divorce, il n'incombe pas à ce dernier de réexaminer cette question au fond, puisqu'elle a déjà été traitée dans l'arrêt du 10 janvier 2014 rendu sur mesures protectrices (cf. ACJC/7 \_\_\_\_\_ consid. 7). Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas donné suite aux conclusions de l'appelant tendant à la production de pièces relatives à l'activité professionnelle de l'intimée à Singapour. Pour le même motif, la Cour n'entrera pas en matière sur ces conclusions de l'appelant, réitérées en appel, ce dernier n'alléguant au demeurant pas que la décision sur mesures protectrices s'avérerait injustifiée ou que les juges ayant statué sur mesures protectrices n'auraient pas eu connaissance de faits importants. Le même raisonnement vaut pour le grief de l'appelant selon lequel le premier juge n'aurait, à tort, pas relevé le fait que l'intimée ait pu obtenir, sans l'accord de son époux, des passeports grecs pour les enfants. Outre le fait que ce grief est insuffisamment motivé, il porte sur une question déjà traitée dans l'arrêt du

#### **E. 10**

janvier 2014 (cf. ACJC/7 \_\_\_\_\_ consid. 10). En l'absence de tout changement intervenu sur cette question, elle n'a pas à être réexaminée par le juge du divorce.

- 18/20 -

C/15626/2013 6. Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel est infondé, ce qui conduit à la confirmation de la décision entreprise. 7. Les frais judiciaires de l'appel seront mis à la charge de l'appelant qui succombe dans l'intégralité de ses conclusions (art. 95 et 106 al. 2 CPC). Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, ainsi que de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 19 al. 3 LaCC). En procédure sommaire, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 fr. et 5'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]; E 1 05.10). La Cour a exigé de l'appelant une avance de frais de 3'200 fr., estimant en début de procédure que ce montant couvrirait les frais judiciaires de l'appel, celui-ci étant régi par la procédure sommaire. Toutefois, après examen du dossier, il s'avère que la cause a occasionné un travail considérable à la Cour en raison de la prolixité des écritures de l'appelant, lesquelles sont assorties d'un nombre inhabituellement élevé de pièces dont une grande partie est au demeurant dénuée de pertinence. Les écritures en question sont en effet particulièrement longues s'agissant d'une procédure sommaire et contiennent pas moins de

54 chefs de conclusions. En outre, l'examen des pièces produites par les parties a requis un effort supérieur à ce qui est usuel dans une procédure sommaire, d'une part en raison de l'absence de traduction en français des nombreuses pièces libellées en langue anglaise et, d'autre part, en raison du très grand nombre de pièces (plus de 150) produites par l'appelant, dont certaines incluent elles-mêmes d'autres pièces avec une numérotation propre. Dans ces circonstances, et compte tenu de la décision rendue en matière d'effet suspensif (art. 23 et 37 RTFMC), il se justifie d'arrêter les frais judiciaires de l'appel au montant maximal de 5'000 fr. Ce montant sera partiellement compensé avec l'avance de frais de 3'200 fr. effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). En conséquence, ce dernier sera condamné à verser à l'Etat de Genève la somme de 1'800 fr. à titre de frais judiciaires. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art 107 al. 1 let. c CPC). 8. Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 19/20 -

C/15626/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/399/2014 rendu le 12 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15626/2013-11. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 3'200 fr. qu'il a effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève la somme de 1'800 fr. à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 20/20 -

C/15626/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.